

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-deuxième session (18^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

RAPPORT

adopté par l'assemblée

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document A/49/1) : 1 à 6, 9 à 22, 27, 34, 44 et 45.
2. Le rapport sur ces points, à l'exception du point 34, figure dans le rapport général (document A/49/18).
3. Le rapport sur le point 34 figure dans le présent document.
4. Mme Susanne Ås Sivborg (Suède) a été élue présidente de l'assemblée; M. Li Yuguang (Chine) et M. Rimvydas Naujokas (Lituanie) ont été élus vice-présidents.

GROUPE DE TRAVAIL DU PCT : RAPPORT DE LA QUATRIÈME SESSION

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/42/1.
6. En présentant ce document, le Secrétariat a souligné que, depuis la publication du document PCT/A/42/1, qui contenait en son annexe I le projet de rapport sur la quatrième session du Groupe de travail du PCT, la version finale de ce rapport avait été adoptée par correspondance par les États membres et avait été publiée sur le site Web de l'OMPI sous la cote PCT/WG/4/17, avec des modifications mineures par rapport à la version préliminaire.

7. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle appuyait les initiatives multilatérales visant à améliorer les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. Toutefois, ces rapports devaient servir de référence uniquement et ne devaient pas créer d'obligation juridique. La délégation a ajouté qu'elle considérait que les améliorations à apporter au système du PCT ne devaient pas interférer avec les procédures nationales d'examen en matière de brevets. Les États membres devaient conserver la faculté de rejeter, partiellement ou entièrement, les résultats des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. La délégation s'est félicitée de l'esprit de coopération qui avait prévalu lors des dernières sessions du Groupe de travail du PCT, grâce à l'engagement dont avaient fait preuve toutes les délégations. Ce climat positif avait permis aux délégations de parvenir à un consensus sur les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à améliorer la qualité des services offerts aux utilisateurs du système.

8. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue qu'il existait plusieurs possibilités d'améliorer dans tous les États contractants le fonctionnement du système du PCT dans son cadre juridique actuel, dans l'intérêt des déposants, des offices et des tiers, et sans limiter la marge de manœuvre des offices de propriété intellectuelle s'agissant de déterminer les critères de brevetabilité quant au fond. Elle a également estimé que toute réforme du système du PCT devrait renforcer les objectifs fondamentaux du traité relatifs aux procédures d'obtention d'une protection juridique pour les inventions, à la diffusion de l'information technique et à l'organisation de l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement. En outre, étant donné que le PCT était un traité régissant des questions de procédure, sa réforme devait se limiter aux questions de procédure et ne devait pas conduire à l'harmonisation des procédures nationales de recherche et d'examen. La délégation a ajouté qu'elle souhaitait encourager le Bureau international à intensifier ses activités dans le domaine du renforcement des capacités à l'intention des offices de propriété intellectuelle en consacrant davantage de ressources à cette question. En outre, pour le succès du système, il était impératif d'explorer des solutions concrètes et abordables permettant aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne et d'avoir accès à des moteurs de recherche efficaces. Par ailleurs, même s'il fallait mettre en place un minimum d'infrastructures matérielles et logicielles pour procéder à l'enregistrement national, l'assistance de l'OMPI dans le domaine de la traduction des documents relatifs aux demandes internationales et de la comparaison des rapports des administrations internationales avec les critères matériels de brevetabilité au niveau national était essentielle. La délégation a ajouté que, ces dernières années, la République islamique d'Iran n'avait ménagé aucun effort en vue d'établir l'infrastructure requise pour la mise en œuvre du PCT. Cependant, une attention particulière de la part de l'OMPI était nécessaire pour aider le pays à surmonter les problèmes en suspens. La fourniture d'une telle assistance juridique et technique pourrait aider la République islamique d'Iran à déposer son instrument d'adhésion au PCT dans les meilleurs délais.

9. L'assemblée

- i) a pris note du résumé présenté par le président de la quatrième session, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/16 et est reproduit à l'annexe I du document PCT/A/42/1, ainsi que du projet de rapport de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/17 Prov. et est reproduit à l'annexe II du document PCT/A/42/1;
- ii) a pris note du rapport du Bureau international sur la situation financière et opérationnelle du système de recherche internationale supplémentaire, qui fait l'objet du document PCT/WG/4/11 et est reproduit à l'annexe III du document PCT/A/42/1;
- iii) a approuvé la recommandation relative aux travaux futurs du Groupe de travail du PCT figurant au paragraphe 6 du document PCT/A/42/1.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/42/2.

11. En présentant le document, le Secrétariat a déclaré qu'il souhaitait plus particulièrement appeler l'attention sur la proposition de modification de la règle 34 du règlement d'exécution du PCT établie à la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine, tendant à ajouter les documents de brevet de la Chine à la documentation minimale du PCT devant être consultée par les administrations internationales du PCT dans le cadre des recherches internationales. Il s'agissait d'un changement important, étant donné que les documents de brevet chinois représentaient désormais une part substantielle de l'état de la technique mondiale. Le Secrétariat souhaitait également appeler l'attention sur la proposition tendant à modifier la règle 82 et à ajouter une nouvelle règle 82*quater* afin de prévoir dans le règlement d'exécution du PCT une disposition générale offrant une protection aux déposants en excusant un retard dans l'observation de délais applicables en vertu du PCT lorsqu'un tel retard résulterait de cas de force majeure, compte tenu de la récente série de catastrophes au Japon.

12. La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait sans réserve la recommandation du Groupe de travail du PCT à l'effet que l'assemblée adopte les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT exposées à l'annexe I du document PCT/A/42/2 et les propositions de décisions relatives à l'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires figurant à l'annexe II de ce même document.

13. En ce qui concerne la proposition tendant à prévoir dans le règlement d'exécution du PCT une disposition générale offrant une protection aux déposants en excusant des retards dans l'observation de délais prévus par le PCT lorsqu'ils résultaient de cas de force majeure, la délégation du Japon a ajouté qu'elle comprenait que cette mesure serait applicable aux déposants japonais qui avaient subi les conséquences du tremblement de terre et du tsunami au Japon. Dans ce contexte, la délégation a exprimé ses plus vifs remerciements à l'ensemble des délégations pour leurs sincères condoléances et l'appui offert immédiatement après la série de catastrophes naturelles, non seulement par le Secrétariat de l'OMPI, mais également par les États membres du monde entier. Le Japon avait demandé aux pays où les entreprises japonaises déposaient des demandes de brevet de prendre des mesures de sauvegarde pour les victimes du tremblement de terre, et nombre d'entre eux avaient pris de telles mesures, assorties de chaleureux encouragements. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait faire part de sa plus profonde gratitude à cet égard, au nom des déposants japonais et de la nation tout entière.

14. En ce qui concerne le programme de travail des organes de l'OMPI relatifs au PCT, tels que le Groupe de travail du PCT et la Réunion des administrations internationales du PCT, la délégation du Japon a indiqué qu'elle attendait qu'ils continuent d'examiner des questions telles que les mesures à prendre pour renforcer l'utilité des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international, les modifications du règlement d'exécution du PCT telles que celles énoncées dans le document PCT/WG/42/2 et les mesures à prendre par les administrations internationales pour améliorer les systèmes de gestion de la qualité, et a formé le vœu que cela déboucherait à terme sur des résultats tangibles et utiles.

15. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international et toutes les administrations internationales du PCT, ainsi que les États contractants du PCT, pour leur appui à la proposition tendant à intégrer la documentation de brevets chinoise dans la documentation minimale du PCT. Comme l'avait déclaré le commissaire de l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la Chine dans sa déclaration générale, l'inclusion de la documentation de brevets chinoise dans la documentation minimale du PCT constituait une contribution positive au développement futur du système du PCT. Ces dernières années, le nombre de demandes de brevet émanant de la Chine avait progressé, ce qui entraînait une augmentation rapide de la documentation de

brevets. À la fin du mois d'août 2011, le nombre de documents de brevet, de modèles d'utilité et de dessins et modèles industriels avait atteint 6,65 millions, ce qui représentait un taux d'accroissement de près de 100 000 par an. De l'avis de la délégation, l'inclusion de la documentation de brevets chinoise permettrait aux examinateurs de brevets du monde entier d'effectuer des recherches dans des collections d'antériorités plus complètes, ce qui renforcerait l'efficacité et la qualité des recherches selon le PCT, avec un effet positif sur l'innovation technique mondiale, l'activité inventive et le développement du système de la propriété intellectuelle.

16. La délégation de la République de Corée a fait part de son appui sans réserve aux propositions de modification du règlement du PCT exposées dans le document PCT/A/42/2. Elle était pleinement favorable à l'inclusion de la documentation de brevets chinoise dans la documentation minimale du PCT et s'est félicitée des efforts déployés par l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine pour rendre les documents de brevet chinois accessibles à cet effet, soulignant que le nombre de demandes de brevet déposées en Chine avait augmenté à un rythme rapide et que la documentation de brevets chinoise avait enrichi l'état de la technique mondiale. La délégation souscrivait donc sans réserve à l'idée selon laquelle les documents de brevet chinois étaient importants pour mener des recherches significatives sur l'état de la technique. La délégation a ajouté qu'elle accueillait avec satisfaction la proposition relative à l'adjonction d'une nouvelle règle 82 *quater* dans le règlement d'exécution du PCT pour excuser l'inobservation de délais en cas de force majeure, indiquant que le règlement d'exécution actuel n'était pas suffisamment souple pour tenir compte des grandes catastrophes naturelles, telles que celles qui avaient frappé le Japon le 11 mars 2011. Elle souhaitait donc marquer une nouvelle fois son accord concernant les raisons sous-tendant cette proposition.

17. L'Assemblée

- i) a adopté les propositions de modification du Règlement d'exécution du PCT qui figurent à l'annexe du présent rapport;
- ii) a décidé que les modifications de la règle 17.1.b-bis) exposées dans l'annexe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai prévu par la règle 17.1.b-bis) modifiée expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date;
- iii) a décidé que les modifications de la règle 20.7.b) exposées dans l'annexe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} juillet 2012 ou une date ultérieure;
- iv) a décidé que les modifications de la règle 34 exposées dans l'annexe entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, faisant l'objet d'une recherche internationale le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date;
- v) a décidé que la règle 82.2 sera supprimée avec effet au 1^{er} juillet 2012, étant entendu qu'elle continuera de s'appliquer à toute demande internationale dont la date de dépôt international est antérieure au 1^{er} juillet 2012 et à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la règle 82.1.c) applicable en vertu de la règle 82.2.b) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date;

- vi) a décidé que la nouvelle règle 82quater exposée dans l'annexe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et s'appliquera à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle le délai de six mois pour la présentation des preuves visées à la nouvelle règle 82quater.1.a) expire le 1^{er} juillet 2012 ou après cette date.

SYSTEMES DE GESTION DE LA QUALITE DANS LES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU PCT

- 18. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/A/42/3.
- 19. L'Assemblée a pris note du contenu du document PCT/A/42/3.

[L'annexe suit]

MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT
DONT L'ENTREE EN VIGUEUR EST FIXEE AU 1^{ER} JUILLET 2012

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Règle 17 Document de priorité.....	2
17.1 <i>Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure</i>	2
17.2 [Sans changement]	2
Règle 20 Date du dépôt international.....	3
20.1 à 20.6 [Sans changement]	3
20.7 <i>Délai</i>	3
20.8 [Sans changement]	3
Règle 34 Documentation minimale	4
34.1 <i>Définition</i>	4
Règle 82 Perturbations dans le service postal	5
82.1 [Sans changement]	5
82.2 [Supprimé].....	5
Règle 82 ^{quater} Excuse de retard dans l'observation de délais	6
82 ^{quater} .1 <i>Excuse de retard dans l'observation de délais</i>	6

Règle 17
Document de priorité

17.1 *Obligation de présenter une copie d'une demande nationale ou internationale antérieure*

a) et b) [Sans changement]

b-*bis*) Si le document de priorité est, conformément aux instructions administratives, mis à la disposition du Bureau international auprès d'une bibliothèque numérique avant la date de publication internationale de la demande internationale, le déposant peut, au lieu de remettre le document de priorité, demander au Bureau international, avant la date de publication internationale, de se procurer le document de priorité auprès de la bibliothèque numérique.

c) et d) [Sans changement]

17.2 [Sans changement]

Règle 20
Date du dépôt international

20.1 à 20.6 [Sans changement]

20.7 *Délai*

a) [Sans changement]

b) Lorsque aucune correction selon l'article 11.2) ni aucune communication selon la règle 20.6.a) confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément mentionné à l'article 11.1)iii)d) ou e) n'est reçue par l'office récepteur avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'alinéa a), toute correction ou communication de ce type qui parvient à cet office après l'expiration dudit délai mais avant qu'il ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) est considérée comme ayant été reçue dans ce délai.

20.8 [Sans changement]

Règle 34

Documentation minimale

34.1 *Définition*

a) et b) [Sans changement]

c) Sous réserve des alinéas d) et e), sont considérés comme “documents nationaux de brevets” :

i) [sans changement]

ii) les brevets délivrés par la Fédération de Russie, la République de Corée, la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Chine;

iii) à vi) [sans changement]

d) [Sans changement]

e) Chaque administration chargée de la recherche internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles n'est pas le chinois, le coréen, l'espagnol, le japonais ou le russe est autorisée à ne pas faire figurer dans sa documentation les éléments de la documentation de brevets de la République populaire de Chine, les éléments de la documentation de brevets de la République de Corée, les éléments de la documentation de brevets en espagnol, les éléments de la documentation de brevets du Japon et les éléments de la documentation de brevets de la Fédération de Russie et de l'ex-Union soviétique, respectivement, pour lesquels des abrégés anglais ne sont pas généralement disponibles. Si des abrégés anglais deviennent généralement disponibles après la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, les éléments que ces abrégés concernent seront insérés dans la documentation dans les six mois suivant la date à laquelle ces abrégés deviennent généralement disponibles. En cas d'interruption de services d'abrégés anglais dans les domaines techniques où des abrégés anglais étaient généralement disponibles, l'Assemblée prend les mesures appropriées en vue de rétablir promptement de tels services dans ces domaines techniques.

f) [Sans changement]

Règle 82
Perturbations dans le service postal

82.1 [Sans changement]

82.2 [Supprimé]

Règle 82^{quater}
Excuse de retard dans l'observation de délais

82^{quater}.1 Excuse de retard dans l'observation de délais

a) Toute partie intéressée peut faire la preuve qu'un délai prévu dans le règlement d'exécution pour l'accomplissement d'un acte devant l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international n'a pas été respecté en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, dans la localité où la partie intéressée a son domicile, son siège ou sa résidence, et que les mesures nécessaires ont été prises dès que cela a été raisonnablement possible.

b) Cette preuve doit être adressée à l'office, à l'administration ou au Bureau international, selon le cas, au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable en l'espèce. Si, au vu de la preuve produite, le destinataire est convaincu que de telles circonstances ont existé, le retard dans l'observation du délai est excusé.

c) L'excuse de retard n'a pas à être prise en considération par un office désigné ou élu devant lequel le déposant, au moment où la décision d'excuser ce retard est prise, a déjà accompli les actes visés à l'article 22 ou à l'article 39.

[Fin de l'annexe et du document]